

AVS-AI : la chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 10

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Reparlons d'assurance invalidité

En juillet, nous vous avons dit que les demandes de prestations devaient être présentées au secrétariat (SAI) de la Commission de l'assurance invalidité du canton de domicile (CAI).

Il faut tout d'abord savoir quelle est la CAI compétente. Il y a une commission par canton et deux commissions fédérales, une pour le personnel de la Confédération et des établissements fédéraux et une pour les assurés à l'étranger.

La CAI compétente est, soit une des caisses fédérales, soit la CAI du canton sur le territoire duquel est domicilié l'assuré.

Le SAI réunit tous les renseignements nécessaires à la CAI pour l'appréciation du cas, puis il veille à l'exécution des mandats reçus de la CAI et entretient les relations avec les assurés.

La CAI examine si le requérant est susceptible d'être réadapté. Elle détermine les mesures de réadaptation, établit un plan d'ensemble de la réadaptation et surveille l'exécution des mesures de réadaptation. Elle évalue l'invalidité et l'impotence et fixe la date du début du droit. Ses conclusions sont fixées dans un prononcé. Ce prononcé est ensuite transmis à la caisse de compensation compétente qui fera parvenir à l'assuré une décision. S'il s'agit de prestations en espèces (rente, allocation d'impotence, indemnités journalières), la caisse déterminera le montant de ces prestations et les versera à l'assuré.

La caisse de compensation compétente est celle qui a perçu les dernières cotisations ou la caisse du canton dont la CAI doit traiter le cas. En plus du SAI, de la CAI et des caisses de compensation, d'autres organismes collaborent pour l'application de l'AI. Ce sont les offices régionaux AI. Il en existe treize en Suisse, dont le champ d'activité englobe un ou plusieurs cantons. Pour la Suisse romande, chaque canton en possède un dont le siège se situe dans la capitale. Les offices régionaux (OR) s'occupent de tous les invalides qui leur sont envoyés par les CAI. Leurs compétences sont notamment les suivantes : collaborer à l'examen des possibilités de réadaptation, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche

d'emplois, procurer des places de formation et de reclassement.

Le nombre de renseignements qu'il faut recueillir et, souvent, la complexité de les apprécier font qu'il se passe parfois plusieurs mois entre le moment où une demande de prestations a été déposée et l'octroi de cette prestation. C'est pourquoi, **les services sociaux communaux acceptent généralement, sur demande, de faire des avances sur ces prestations futures**, lorsque le requérant n'a plus les moyens suffisants d'existence.

Prestations de l'assurance invalidité

Rappelons que le droit aux prestations de l'AI s'éteint à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse, c'est-à-dire à la fin du mois au cours duquel la femme a atteint ses 62 ans ou l'homme ses 65 ans.

Exception

Si une personne bénéficie avant 62 ou 65 ans d'une allocation pour impotence d'un degré faible, moyen ou grave, elle pourra continuer à bénéficier de cette allocation, bien qu'elle reçoive une rente de vieillesse, si le degré d'impotence subsiste.

L'AI accorde deux sortes de prestations :

- les mesures de réadaptation ;
- les rentes et allocations pour impotents.

Nous allons commencer notre examen par les premières, puisque c'est à elles que la loi donne la priorité.

Mesures de réadaptation

Principe : Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à **rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer ou à la sauvegarder.**

Il faut donc essayer de donner à l'invalidé les moyens d'assurer lui-même sa subsistance et celle de sa famille. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette démarche que l'on pourra accorder une rente.

En règle générale, les mesures de réadaptation doivent être appliquées en Suisse. Elle ne peuvent être dispensées qu'exceptionnellement à l'étranger, à condition que les installations nécessaires fassent défaut en

Suisse. Il y a des mesures de réadaptation pour les enfants et d'autres pour les adultes. Ce journal s'adressant aux aînés, nous laisserons de côté les prestations accordées aux enfants pour ne nous intéresser qu'à celles qui sont octroyées aux adultes.

Les mesures médicales de réadaptation

L'assuré a droit à la prise en charge de mesures médicales par l'AI, lorsque celles-ci n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement **nécessaires à la réadaptation professionnelle** et sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable. Par capacité de gain, il faut comprendre aussi, sous certaines conditions, la possibilité d'accomplir les travaux habituels (étudiants, ménagères, membres des communautés religieuses).

Il faut distinguer ce qui relève du domaine de l'assurance maladie (traitement de l'affection comme telle) et ce qui relève de l'AI. Pour essayer de préciser les compétences de chacune de ces deux assurances, on peut dire ceci :

- Sont considérés comme mesures médicales (donc à la charge de l'AI) notamment les actes chirurgicaux ou physiothérapeutiques, qui visent à supprimer ou à atténuer les séquelles stables d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident — caractérisées par une diminution de la mobilité du corps, en particulier de l'appareil locomoteur, des facultés sensorielles ou des possibilités de contact — pour améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou la préserver d'une diminution notable.**
- Appartiennent au traitement de l'affection comme telle (donc à la charge de l'assurance maladie) notamment le traitement de blessures, d'infections et de maladies internes ou parasitaires, ainsi que les mesures servant au maintien de la vie et au traitement des suites d'accidents.**

Lorsqu'un acte médical ne peut pas être classé indubitablement dans l'un des deux groupes mentionnés sous lettres a) et b), on considère que les mesures médicales sont à la charge de l'AI, lorsque le traitement a pour caractère prédominant la réadaptation.

Pour certaines affections (par exemple paraplégie, hémiplégié, poliomyélite), le traitement peut d'abord être à la charge de l'assurance maladie puis, dès que l'affection est stabilisée des mesures médicales peuvent être payées par l'AI. Pour les paraplégiques, il est notamment utile de savoir qu'ils ont droit à des prestations de l'AI s'ils souffrent de paralysie totale ou partielle après des atteintes de la moelle épinière, qui sont provoquées par un accident ou par une opération. S'ils sont soignés dans des centres spécialement équipés pour leur venir en aide (tels que, par exemple, le centre de paraplégiques de l'Institut de médecine physique et de rééducation à Genève), l'AI prend à sa charge les frais de la réadaptation médicale et, plus tard, ceux de la réadaptation professionnelle, dès la cinquième semaine qui suit l'apparition des paralysies.

D'une façon générale, lorsque l'AI prend un cas en considération, elle prend en charge les frais du traitement médical (ambulatoire ou à l'hôpital), du traitement par le personnel médical auxiliaire (physiothérapeutes, etc.) et de médicaments.

Il s'agit ici d'un domaine très technique pour lequel existent des nuances très subtiles de différenciation des mesures médicales et du traitement de l'affection comme telle. Aussi ne saurions-nous trop recommander aux assurés de **se renseigner en cas de doute auprès des secrétariats AI ou des agences AVS.**

Les mesures de réadaptation de caractère professionnel

Il s'agit ici de différentes mesures permettant à un assuré de choisir une profession que son invalidité lui permette d'exercer, de couvrir les frais supplémentaires, relevant de son invalidité, d'acquérir une nouvelle formation professionnelle ou d'être rééduqué dans sa profession.

Il faut distinguer :

L'orientation professionnelle

Pour un assuré dont l'invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure,

l'AI prend en charge des tests servant à déterminer les aptitudes et les goûts de l'assuré et éventuellement un essai pratique de travail. Ces tests sont en général effectués par les offices régionaux AI ou un service désigné par eux.

La formation professionnelle initiale

Ont droit à ces prestations, les assurés qui n'ont pas encore eu d'activité lucrative ou à qui la formation professionnelle initiale occasionne, du fait de leur invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé (au moins Fr. 400.— de plus par année) si la formation répond à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Par formation professionnelle initiale, on entend tout apprentissage ou formation accélérée ainsi que la fréquentation d'écoles professionnelles, supérieures ou universitaires.

Les frais pouvant être pris en considération sont les frais d'écolage, de matériel scolaire et professionnel, le logement et la nourriture et les frais de voyage.

Le reclassement

On appelle ainsi tout genre de formation professionnelle que doit recevoir un assuré qui, après avoir exercé une activité lucrative ou assumé d'autres obligations, se voit contraint de changer de profession en raison de son invalidité.

Il faut, pour que l'AI prenne en charge les frais, que le reclassement soit de nature à influencer sensiblement la capacité de gain.

En général, le reclassement a lieu sous forme d'une mise au courant rapide, d'une formation accélérée dans une profession n'exigeant pas un apprentissage complet et, pour les jeunes assurés, sous forme d'un apprentissage complet ou d'études.

La rééducation nécessaire à l'exercice de la même profession est assimilable au reclassement.

L'AI assume les frais de formation (écolage, matériel scolaire, habillement professionnel et instrument de travail), de nourriture et de logement et les frais de transport.

Le service de placement

Les assurés peuvent demander que l'office régional ou un service spécial chargé par lui fassent des démarches en vue de leur trouver un emploi approprié à leur état de santé.

L'aide en capital

Une telle aide peut être allouée aux assurés invalides domiciliés en Suisse qui sont susceptibles d'être réadaptés et qui :

- se lancent pour la première fois à leur compte ;
- reprennent leur activité indépendante antérieure après une interruption due à l'invalidité ;
- doivent abandonner, du fait de leur invalidité, leur activité indépendante antérieure pour en entreprendre une autre.

Pour qu'une aide en capital soit octroyée, il faut que l'assuré dispose des qualités personnelles et professionnelles nécessaires pour diriger de façon indépendante l'entreprise, que son état de santé et les perspectives financières de l'entreprise lui assurent une réadaptation durable et lui procurent des moyens d'existence suffisants et que, compte tenu de l'aide en capital prévue, on puisse considérer le financement de l'entreprise comme adéquat, suffisant et durable.

L'aide peut être accordée à fonds perdu (maximum Fr. 10 000.—) ou elle peut consister en un prêt avec ou sans intérêt (maximum Fr. 40 000.—).

L'octroi d'une aide est assorti de certaines conditions pour l'assuré, soit :

- l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter ses comptes ;
- l'obligation d'accorder un droit de regard à l'AI dans la gestion de l'entreprise ;
- parfois, la constitution d'une hypothèque peut être demandée.

Les autres mesures de réadaptation seront mentionnées dans une prochaine rubrique.

G. M.

Indexation des rentes

Dans la chronique du mois de novembre, nous vous donnerons toutes les indications utiles concernant la modification des rentes et des prestations complémentaires (PC) qui entrera en vigueur au 1er janvier 1977.

Appel à nos lecteurs

Dites-nous ce que vous pensez de notre rubrique, ce dont vous aimeriez que nous parlions. Soumettez-nous vos questions, de façon que, par le moyen de cette rubrique, un véritable dialogue ait lieu entre vous et nous.